

Adoption de la directive	01.11.2016
Dernière modification	13.10.2022
Ancienne directive n° 12, renumérotée le 24.08.2018	

Directive n° 2.9 du Procureur général

Clôture de l'instruction pénale

1 Clôture de l'instruction

Aux termes de l'article 318 alinéa 1 CPP, le procureur informe les parties à la procédure de la clôture de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

2 Prolongation du délai de prochaine clôture

2.1 Nombre de prolongation

La première prolongation du délai fixé par avis de prochaine clôture (APC) demandée doit être accordée.

Dans la règle, seuls des motifs exceptionnels peuvent fonder plus de deux prolongations dudit délai.

Dès lors, lorsque le procureur entend accorder une ultime prolongation du délai de prochaine clôture, la mention « ultime prolongation » doit impérativement figurer sur l'avis accordant la prolongation.

Rappel

Dans un arrêt du 27 décembre 2011 (2011/576), la Chambre des recours pénale (CREP) a considéré qu'un procureur ne saurait refuser une nouvelle demande de prolongation d'APC que s'il avait indiqué, lors de la prolongation précédente, qu'il s'agissait de la dernière.

2.2 Durée des prolongations

La durée de la prolongation du délai de prochaine clôture ne doit en principe pas dépasser deux semaines.

3 Rédaction de l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture doit en principe être rendue dans les 6 semaines après l'échéance du délai, respectivement de ses prolongations.

Selon la complexité de la cause, l'ordonnance de clôture peut être rendue dans un délai allant jusqu'à 3 mois.

Le Procureur général